

# Comment **appliquer la loi Toubon** au quotidien ?

La loi du 4 août 1994 crée des obligations particulières aux services publics : en garantissant aux citoyens une égalité d'accès au savoir et à l'information, ils contribuent à la cohésion de la société autour d'une langue partagée. La fiche pratique ci-dessous récapitule les éléments utiles à sa mise en œuvre.



## Fiche pratique

### QUI EST CONCERNÉ ?

L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics placés sous la tutelle de ceux-ci ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public. ♦

### L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Tout comme les médias privés, les médias du service public sont soumis à un certain nombre d'obligations – programmes, émissions, messages publicitaires en langue française. Des exceptions sont néanmoins prévues (voir p. 26). ♦

### LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

➤ La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

➤ La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et des mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Plusieurs exceptions sont néanmoins prévues. ♦

## LES OBLIGATIONS PROPRES AUX SERVICES PUBLICS

➤ Toute personne publique ou privée chargée d'une mission de service public, services et agents concernés, doit se conformer au principe selon lequel **la langue de la République est le français** (article 2 de la Constitution, article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1994).

➤ **Les services publics sont garants de l'emploi du français dans leurs relations avec les usagers.** La circulaire du Premier ministre du 25 avril 2013 relative à l'emploi de la langue française rappelle le devoir d'exemplarité qui s'impose aux services publics.

Les administrations doivent **privilégier systématiquement l'emploi du français dans leur communication interne et externe, orale et écrite, quels que soient les outils employés** – site internet, signalétique, nom de marque ou de service, campagne publicitaire, supports divers. L'emploi d'un vocabulaire clair et précis permet d'assurer l'information de tous, de prévenir les contentieux et d'éviter toute ambiguïté ou incompréhension.

➤ **Des termes étrangers ne peuvent être utilisés lorsque existent des termes de même sens issus des travaux de la Commission d'enrichissement de la langue française** (voir p. 43) publiés au *Journal officiel* :

- dans tous les documents écrits qui émanent des services et établissements publics de l'État ;
- dans les contrats passés par les personnes morales de droit public

et les personnes de droit privé exécutant une mission de service public ;

- dans les marques employées par les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé exécutant une mission de service public.

➤ Lorsqu'ils procèdent à la traduction dans une langue étrangère d'une inscription ou d'une annonce destinée à l'information du public, les services publics doivent le faire en au moins deux langues afin de **favoriser le plurilinguisme, notamment dans l'accueil de publics étrangers.** La présentation en langue française doit être aussi visible, lisible et intelligible que celle en langues étrangères.

➤ Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative d'une manifestation, d'un colloque ou d'un congrès organisé en France, **un dispositif de traduction doit être mis en place lorsqu'il est fait recours aux langues étrangères.**

➤ **L'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étranger possédant un équivalent français est interdit aux services publics,** dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. ♦